

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE
DE VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 18/12/2024</i>		N° PC 012 300 24 K 1080
<i>Par:</i>	Monsieur CARRIE Sébastien	<u>Destination</u> : exploitation agricole
<i>Demeurant à :</i>	Le Mas de Vernhet 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Projet</u> : construction d'une bergerie
<i>Sur un terrain sis :</i>	Route du Mas de Vernhet 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<u>Surface de plancher</u> : 963 m ² <u>Emprise au sol</u> : 1354 m ²
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	I 550 – I 551	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R*421-12, R*421-17 et R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,
VU le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme,
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP) approuvé le 16/02/2007,
VU le règlement de la zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2025,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron du 31/01/2025,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron du 27/01/2025,
VU l'avis d'ENEDIS en date du 07/02/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT le projet qui porte sur l'édification d'une bergerie d'une surface de plancher de 963 m² (emprise au sol 1354 m²) route du Mas de Vernhet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions ci-après :

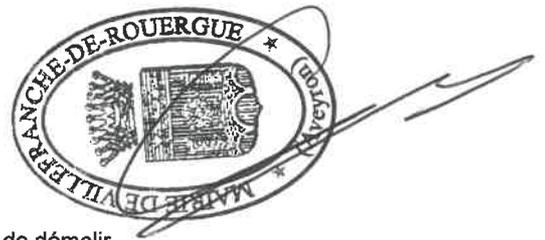
ARTICLE 2 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron, reprises dans l'avis du 27/01/2025 annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées,

ARTICLE 3 : La totalité des frais d'extension du réseau public de distribution d'électricité qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 21.03.2025

Le Maire,

Jean-Sébastien ORCIBAL



NOTA :

La suppression d'un tunnel agricole nécessite le dépôt d'une demande de permis de démolir.

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Avis de dépôt affiché en mairie le : 20.12.2024
Arrêté Notifié au pétitionnaire le : 26.03.2025
Arrêté Transmis à la Préfecture le : 28.03.2025
Arrêté Affiché en Mairie le : 28.03.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 012300 24 K1080 U1201
Adresse du projet : CHAMP DE SAVIGNAC 12200 Villefranche-
de-Rouergue
Déposé en mairie le : 18/12/2024
Reçu au service le : 18/12/2024
Nature des travaux: 04037 Construction bâtiment agricole

Demandeur :
Monsieur CARRIE Sébastien
Lieu-dit Le Mas de Vernhet
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Rodez

Signé électroniquement
par Patrice GINTRAND
Le 13/01/2025 à 12:57

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
AVEYRON

Ouest Aveyron Communauté
Bâtiment INTERACTIS
Chemin de Treize Pierres
BP 421
12204 VILLEFRANCHE de Rouergue

Rodez, le 31 janvier 2025

**Pôle Territoires, Politiques
publiques & Formation**
*Service Aménagement,
Animation locale & Collectivités
Urbanisme*
☎ 05 65 73 77 26

N/Réf : CL.AB

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis, pour avis, la demande déposée (PC N°300 24 K 1080)

par **CARRIE Sébastien**

au lieu-dit «**Champ de Savignac** »

sur la commune de **VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Après examen du dossier et des renseignements recueillis, voici les éléments que nous pouvons vous donner :

Siège social
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez cedex 9
Tel : 05 65 73 79 00
Fax : 05 65 73 78 00

Antennes régionales

Nord Aveyron (CDANA)
Espalion

Rodez Nord (CDARN)
Onet le Château

Ségaia (CDAS)
Baraqueville

Sud Aveyron (CDASA)
Vabres l'Abbaye

Villefranchois (CDAV)
Villefranche de Rouergue

Vallée de l'Aveyron
- Lévézou (CDAVAL)
Laissac

Pôle de formation
Elevage et machinisme
Villefranche de Rouergue

- Le projet concerne la construction d'une bergerie de 1354m² à proximité des bâtiments existants.
- M. CARRIE élève des brebis viande, des vaches allaitantes et des chèvres.
- Nous considérons que le projet est nécessaire à l'exploitation agricole.
- Nous n'avons pas d'autres observations à formuler d'un point de vue agricole.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Corinne LABIT

Directrice déléguée

République Française
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 181 200 023 00016
APE : 9411Z
www.aveyron.chambagri.fr

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES
BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69

Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : PANCRATE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN, le 07/02/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme **d'une installation de production**, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : **PC01230024K1080**
Adresse : **CHAMP DE SAVIGNAC
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE**
Référence cadastrale : **Section OI, Parcelles n° 550 - 551**
Nom du demandeur : **CARRIE SÉBASTIEN**

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de **l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge intégrale du Demandeur.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie PANCRATE
Votre conseiller



Pour information : Nous tenons également à vous préciser que ce projet est surplombé par une ligne électrique aérienne HT. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON
BÂTIMENT INTERACTIS
CHEMIN DE TREIZE PIERRES
BP 421
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : PANCRATE Elodie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 07/02/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01230024K1080** concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse : **CHAMP DE SAVIGNAC
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**
Référence cadastrale : **Section 01, Parcelles n° 550 - 551**
Nom du demandeur : **CARRIE SÉBASTIEN**

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **36 kVA triphasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Elodie PANCRATE
Votre conseiller



Pour information : Nous tenons également à vous préciser que ce projet est surplombé par une ligne électrique aérienne HTA, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1



Aveyron

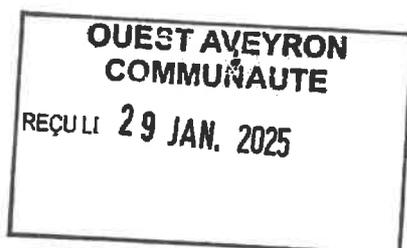
ÉTAT-MAJOR

Groupement Opérations
Service Planification Opérationnelle

N/réf: SR/FF – PRS 2025/AS/003

V/réf: Votre consultation PLATAU du 10/01/2025

Affaire suivie par: CNE Sébastien ROUQUETTE



Rodez, le 27 JAN. 2025

Le Directeur Départemental,

à

Ouest Aveyron Communauté

Service Application du Droit des Sols

Chemin des Treize Pierres - B.P. 421

12200 Villefranche-de-Rouergue

ETUDE DE DOSSIER

COMMUNE : VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200)

ADRESSE : Lieu-dit Champ de Savignac

OBJET : Création d'une bergerie

DOSSIER : PC 012 300 24K 1080

DEMANDEUR : SAS Dischamp Energies Exploitation

Représenté par : M. Edouard DISCHAMP

I - PRESENTATION DU DOSSIER :

Le projet porte sur la construction d'une bergerie qui complétera une exploitation existante. Son emprise au sol sera d'environ 1 300 m².

La toiture sera entièrement couverte de panneaux photovoltaïques.

II - RÉGLEMENTATION :

Les besoins en eau des bâtiments agricoles sont réglementés par le paragraphe 4.3.5.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (arrêté préfectoral du 30 décembre 2016).

III - AVIS DU SERVICE :

Un avis favorable est émis à la réalisation de ce projet à condition que les prescriptions suivantes soient réalisées :

PRESCRIPTIONS

Accessibilité :

S'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Le débit requis est de : 60 m³/h pendant deux heures ou 120 m³ unitaires, à moins de 400 m.

Il n'existe pas de Point d'Eau Incendie répertorié à la distance indiquée. Par conséquent, l'installation d'une réserve fixe conforme au RDDECI est recommandée.

L'attention du porteur de projet est attirée sur les éléments suivants :

- Afin de réduire le risque incendie, il est conseillé de séparer les types de stockage et d'éloigner les produits incompatibles.
- **Photovoltaïque en toiture :**
 - L'installation doit être réalisée conformément aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » édité par l'ADEME et le SER.
 - Les installations en toiture abritant une aire ou un volume accessible aux personnes, doivent comporter un ou plusieurs dispositifs permettant d'abaisser la tension entre deux points sur l'ensemble de l'installation DC à une valeur inférieure à 60 V DC. Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions du guide UTE C15-712.
 - L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment à fort potentiel calorifique est de nature à retarder l'action des secours (risques électriques pour les intervenants) au détriment de la préservation des biens.

Le directeur départemental,
Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Le chef du groupement opération

Lieutenant-Colonel Stéphane ALLEGUEDE